



Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN	X			
Circulation				

**on de la coordination
politiques publiques
: de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté complémentaire actualisant l'autorisation d'exploiter de la société PROVIMI
pour sa fabrique d'aliment pour le bétail située au port de Carhaix à Motreff

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1989 autorisant la société CENTRAL SOYA BRETAGNE à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 27 octobre 2008, donnant acte à la société CENTRALYS de la reprise de l'activité de la société CENTRAL SOYA BRETAGNE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 14 avril 2009, donnant acte à la société PROVIMI de la reprise de l'activité de la société CENTRALYS ;

VU le porter à connaissance du 27 avril 2021 de la société PROVIMI ayant pour objet l'installation d'une nouvelle station de dosage ;

VU le courrier de la préfecture du 15 juin 2021 à la société PROVIMI indiquant que le projet ne relevait pas de la procédure du cas par cas et ne justifiait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU le rapport et les propositions du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

VU le courrier adressé le 12 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R. 181-18, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société PROVIMI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 1989 susvisé concernant la situation administrative de la société PROVIMI, située au lieu-dit « Port de Carhaix » à MOTREFF sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société PROVIMI est autorisée d'exploiter au lieu-dit « Port de Carhaix » à MOTREFF un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail et comportant les activités classées décrites ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*	Régime**
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance électrique installée : 985 kW	E
4718-2.b	Stockage de réservoirs contenant des gaz inflammables liquéfiés de catégorie Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1 et 2 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane de 12,5 tonnes et 1 bouteille de butane de 13 kg	DC

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

**E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les installations classées sous le régime DC incluses dans un établissement soumis au régime de l'enregistrement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 octobre 1989 susvisé, les installations et activités soumises à enregistrement et à déclaration – telles que précisées à l'article 1 du présent arrêté - demeurent réglementées par les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé, dans les conditions prévues à l'article 1 de ce même arrêté ;
- l'arrêté du 23 août 2005 susvisé.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le gérant de la société PROVIMI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUIMPER, le 29 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par interim



Yannick SCALZOTTO

Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Motreff
- Le directeur de la société PROVIMI à Motreff
- Le directeur de PROVIMI France à Crevin
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE

